

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

**RÈGLEMENT R 100-02-10**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 25-06-90  
AYANT POUR EFFET D'AUTORISER L'USAGE «HABITATIONS  
COLLECTIVES» DANS LA ZONE RM-3 (RUE DE L'ALOUETTE) ET DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES  
MAISONS MOBILES**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti peut modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** plusieurs employeurs de Port-Menier ont un problème d'hébergement pour leurs travailleurs saisonniers;

**ATTENDU QUE** le manque d'hébergement peut freiner le développement économique de Port-Menier;

**ATTENDU QUE** la qualité d'hébergement a un pouvoir de rétention sur les travailleurs;

**ATTENDU QUE** dans la pratique, les bâtiments de la zone Rm-3 ne répondent pas à la définition et ont un usage autre qu'habitation unifamiliale;

**ATTENDU QUE** la Municipalité ne désire pas étendre ce type d'usage dans un autre secteur résidentiel de la zone urbanisée;

**ATTENDU QUE** un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> février 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par M. Stefan Tremblay et unanimement résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement R 100-02-10 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.**

Le projet de règlement no 100-02-10 modifie le règlement de zonage no 25-06-90 de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

**ARTICLE 3.**

À l'article 1.2.4, la définition de maison mobile est modifiée par l'ajout du texte suivant :

«La définition de maison mobile inclut celle de la maison uni-modulaire à un seul étage.»

#### **ARTICLE 4.**

L'article 1.2.4 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Annexe :

Construction fermée contiguë, rattachée au bâtiment principal, située sur le même terrain et édifiée ultérieurement au bâtiment principal.

#### **ARTICLE 5.**

L'article 4.12 est modifié comme suit :

La dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa est abrogée.

#### **ARTICLE 6.**

L'article 4.12 est modifié par l'ajout du texte suivant :

- «Dans le cas où une fondation permanente existe, la maison mobile doit y être ancrée ou fixée.
- Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.
- La ceinture de vide technique (jupe) doit être d'une hauteur minimale de 0,6 mètre et maximale de 1,22 mètre. La ceinture de vide technique doit comporter un panneau amovible d'au moins 0,7 mètre de largeur et de 0,5 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Lorsque la construction d'une annexe prolonge la façade avant, sa largeur ne doit pas excéder celle de la maison mobile. La largeur totale de la façade avant du bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur de la maison mobile.
- Tout ajout d'annexe au bâtiment principal doit en respecter l'implantation, soit perpendiculairement à la rue.
- Tout ajout d'annexe au bâtiment principal doit avoir pour résultat de respecter la forme et la perspective visuelle d'une maison mobile et s'harmoniser avec son milieu.
- Les matériaux de recouvrement de la ceinture de vide sanitaire (jupe) autorisés sont :
  - le contreplaqué peint ou teint;
  - les matériaux s'harmonisant et de même type que ceux de la maison mobile.»

#### **ARTICLE 7**

L'article 6.5 est modifié par l'ajout du texte suivant :

- «les habitations collectives dans la zone Rm-3 exclusivement, à la condition qu'elles respectent les normes d'implantation et la longueur minimale du bâtiment exigées pour la zone.
- les constructions modulaires, à la condition qu'elles respectent les conditions suivantes :
  - l'implantation et la hauteur prescrites pour la zone;
  - la façade du bâtiment n'excède pas 8,53 mètres (28 pieds);
  - la longueur du bâtiment est au minimum le double de la largeur de la façade;
  - le bâtiment respecte la perspective visuelle d'une maison mobile ayant une annexe. »

## **ARTICLE 8**

L'article 7.3 est modifié par l'ajout du texte suivant :

Dans les zones Rm, la hauteur se mesure à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

## **ARTICLE 9**

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Duteau  
Maire

Véronique Rodgers  
Secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet:	1 <sup>er</sup> février 2010
Assemblée de consultation publique :	17 février 2010
Adoption du second projet :	1 <sup>er</sup> mars 2010
Adoption du règlement :	6 avril 2010
Approbation de la M.R.C. de Minganie :	17 avril 2010
Publication :	15 juin 2010
Entrée en vigueur :	15 juin 2010